



## Arrêt

**n° 95 652 du 22 janvier 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision [...] du 11/07/2012 par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois* », prise le 11 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. FOSSEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 12 novembre 2008. Le même jour, elle a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°46 873 du 30 juillet 2010 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 1<sup>er</sup> septembre 2010, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. Par un arrêt n°57 411 du 7 mars 2011, le Conseil de céans a annulé la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux

réfugiés et aux apatrides à l'encontre de laquelle la partie requérante avait introduit un recours et a renvoyé l'affaire devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°69 374 du 28 octobre 2011 par lequel le Conseil de ceans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 29 novembre 2011, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31 janvier 2012.

1.4. Par courrier du 26 décembre 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. En date du 11 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 27 août 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Rappelons d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de ses différentes procédures d'asile, la plus récente ayant été introduite le 29.11.2011 et ayant été clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 01.02.2012.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour et son intégration (intégration illustrée par le fait qu'il parle et comprend le français, qu'il a tissé des liens sociaux, qu'il a suivi diverses formations en informatique, qu'il participe à des oeuvres de charité, qu'il a un passé professionnel en tant qu'intérimaire et manifeste sa volonté de travailler à nouveau). Or, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé invoque, ensuite, la longueur de ses différentes procédures d'asile (1ère procédure d'asile introduite le 12.11.2008 et clôturée négativement par décision du Conseil du contentieux des étrangers le 03.08.2010; 2ème procédure d'asile introduite le 01.09.2010 et clôturée négativement par décision du Conseil du contentieux des étrangers le 04.11.2011; 3ème procédure d'asile introduite le 15.12.2011 et clôturée négativement par décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 01.02.2012.). Toutefois, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E., 21 décembre 2010, n° 53.506). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle qui l'empêche de retourner temporairement au pays d'origine. Ajoutons, pour le surplus, que les délais de traitement de ses différentes procédures d'asile ne sont nullement cumulables.

L'intéressé indique, par ailleurs, que vu son profil peul et d'opposant à l'excision, il se trouve dans une situation particulièrement vulnérable rendant impossible son retour en Mauritanie. Force est cependant de constater que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866*). Par conséquent, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner temporairement au pays d'origine.

Concernant son évocation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches sociales durables créées ici, un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (*Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004*). Il n'y a donc pas atteinte audit article 8. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. "

Quant au fait qu'il entretient une relation amoureuse avec une ressortissante belge, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., arrêt du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Enfin, il argue qu'il a la perspective d'exercer une activité professionnelle. Soulignons, néanmoins, que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises

».

## 2. Questions préalables

2.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1er, de la loi, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

- « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004)».

2.2. En l'espèce, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la requête introductive d'instance, qui s'intitule « Requête en suspension et en annulation », ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable.

## 3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 9 (9bis) et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers de la violation des et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

A l'appui de ce moyen, la partie requérante fait valoir que « *le requérant estime en effet que la partie adverse viole l'article 9 bis, motive mal et apprécie mal la situation du requérant en ne voulant pas reconnaître le caractère exceptionnel des circonstances invoquées par le requérant à l'appui de sa demande 9 bis justifiant qu'il ait introduit sa demande directement en Belgique plutôt que depuis le pays d'origine* ». Ainsi, elle avance que « *Le requérant estime que les circonstances invoquées ont bien un caractère exceptionnel. Pour rappel, une circonstance est jugée exceptionnelle si elle rend plus difficile voire impossible le retour dans le pays d'origine pour y faire la demande de séjour. Que l'analyse doit se faire au cas par cas. Son intégration, dont les attaches sociales pourtant reconnues comme pouvant être une circonstance exceptionnelle (cfr. C.E. n°84.658 du 13/01/2000). Sa relation amoureuse en Belgique, est en effet aussi une circonstance qui rend impossible le retour au pays d'origine puisque cela empêcherait la relation, ce qui est aussi par ailleurs une violation de l'article 8 de la CEDH tel que développé ci-après. Pour ce qui est sa volonté de travailler, elle serait mise à mal ; (sic) s'il devait retourner dans son pays d'origine, puisqu'il perdrait les contacts professionnels mis en place ici. Enfin son origine ethnique peule, et le traitement réservé aux peulhs rend très délicat, voire impossible le retour dans le pays d'origine, justifiant de la circonstance humanitaire pour introduire la demande directement en Belgique. Quant à la longueur de sa procédure d'asile, un tel critère peut entrer en ligne de compte, et était d'ailleurs retenu en 2009 pour la campagne de régularisation* ».

La partie requérante cite ensuite, à l'appui de son propos, un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat n° 99.424 du 3 octobre 2011 portant sur la détermination des circonstances exceptionnelles. La partie requérante argue que « *En effet dans le cas d'espèce, le requérant estime que les circonstances exceptionnelles invoquées se conforment à cette dernière jurisprudence, le requérant n'ayant certainement pas manœuvré délibérément, mais au contraire, a présenté des circonstances exceptionnelles légitimes et fondées étant celles qui étaient par ailleurs aussi acceptées comme critères à remplir pour être régularisé en 2009 sur base de l'instruction par la suite annulée par le Conseil d'Etat* ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la « *Violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme* ».

A l'appui de ce moyen, elle soutient que « *La décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH car vouloir obliger le requérant à retourner dans son pays d'origine pour y demander le séjour violerait son droit au respect de sa vie privée et familiale, car cela empêcherait sa relation avec la ressortissante belge avec qui il est en ménage* ».

#### 4. Discussion

4.1. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2.1. En l'occurrence, sur le premier moyen, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et que, dans sa critique, la partie requérante se limite à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 4.1. du présent arrêt.

Ainsi en est-il des arguments développés en termes de requête s'agissant de l'intégration, la relation amoureuse que le requérant entretient avec une ressortissante belge, la volonté de travailler, l'origine ethnique peule et le « *traitement réservé aux peulhs rend[ant] très délicat, voire impossible le retour dans le pays d'origine* », ainsi que la longueur de la procédure d'asile de ce dernier. Le Conseil observe en effet, que la partie défenderesse a, dans l'acte attaqué, expliqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle. Or, le Conseil rappelle que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement dénier auxdits éléments le caractère de circonstance exceptionnelle sans violer son obligation de motivation, ni violer l'article 9 bis de la loi du 15 décembre, ni commettre une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant de la référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 99.424 du 3 octobre 2011 cité en termes de requête, le Conseil observe qu'elle ne saurait être de nature à énerver la conclusion qui précède dans la mesure où la partie requérante est en défaut d'établir la comparabilité des situations de l'arrêt précité avec la sienne, en sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard.

S'agissant de l'argument développé en termes de requête selon lequel « *dans le cas d'espèce, [...] le requérant [...] a présenté des circonstances exceptionnelles légitimes et fondées étant celles qui étaient par ailleurs aussi acceptées comme critères à remplir pour être régularisé en 2009 sur base de l'instruction par la suite annulée par le Conseil d'Etat* », le Conseil constate que, ce faisant, la partie requérante reste en défaut d'identifier l'instruction qu'elle vise en termes de requête. A supposer, par une lecture bienveillante de la requête, que la partie requérante entende invoquer l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil note que ce grief manque de pertinence dès lors que la partie requérante ne s'est pas prévalu de ladite instruction dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en sorte qu'il ne saurait en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait application dans la décision querellée. Le Conseil rappelle également, au surplus, que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769,

4.2.2. Il ressort de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

4.3.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, CCE 93 259 - Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante reste en défaut d'établir de manière suffisamment précise l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque. Ainsi, elle se limite à faire référence en termes de requête, à « *sa relation avec la ressortissante belge avec qui il est en ménage* », sans aucunement étayer ces allégations par le moindre élément concret. En outre, le Conseil observe que le dossier administratif ne révèle pas non plus quant à lui aucun élément permettant d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale que la partie requérante invoque.

La réalité de la vie privée et familiale de la partie requérante en Belgique n'étant dès lors pas établie, l'argument pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

4.3.3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas fondé.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET